

## Fiche 5.4 : Autres statuts

### Vacataires

*- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

Les vacataires n'étant pas soumis au décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, ils ne disposent d'aucun droit à la formation.

Néanmoins, des formations à la sécurité au travail, à l'utilisation d'un logiciel ou tout autre besoin peuvent être dispensés par des formateurs-trices internes.

### Saisonniers et stagiaires école

Les saisonniers et stagiaires école peuvent suivre des formations dispensées principalement par des formateurs-trices internes portant sur les conditions de travail et les équipements de sécurité ou sur l'utilisation d'outils ou de logiciels spécifiques.